Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260427-DCM_2026_047-DE

COMMUNE DE BOURGBARRÉ
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

Date de convocation :	17/04/2026	
Nombre de conseillers :	En exercice :	27
	Présents :	27
	Absents :	2
	Pouvoirs :	2
	Votants :	27

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-sept du mois d'avril, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à vingt heures trente minutes à la Mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Franck MORVAN,

Présents : AGRESTA Caroline, ANGER-LEPAROUX Claudine, BAUDOIN Hervé, BOURDAIS Jean-Louis, BUISSERET Rudolf, DISGECMEZ Aurélia, ESTEVE Lionel, FALAISE Céline, GIBOIRE Christelle, HOUDOUX Alain, LERAY Jérémie, MANCELLE Alan, MARTEL Aurélie, MARTINO Agostino, MORALES Marjorie, MORVAN Franck, PEROCHAIN Erica, PERRON-PILLON Marie-France, PORTAIL Xavier, POUTEAU Virginie, RAFIER Margeorie, ROSÉ Gwenola, SERVANT Fabien, SORAIS Jean-Paul, YARDIN Jérôme.

Absents excusés ayant donné pouvoir : LE CHÊNE Véronique (Pouvoir à MORVAN Franck, MANOURY Baptiste (Pouvoir à LERAY Jérémie)

Secrétaire de séance : AGRESTA Caroline

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

DELIBERATION N°2026-047 – VIE MUNICIPALE – Désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes de l'école privée sous contrat d'association

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L442-5 et suivants relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés;

Vu la délibération n°2002-054 du 9 juillet 2002 relative au contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée L'Arche de Noé;

Vu la convention du 30 septembre 2002 conclue entre la Commune et l'école privée L'Arche de Noé pour la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat;

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260427-DCM_2026_047-DE

EXPOSÉ:

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L422-5 du code de l'éducation nationale.

Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire.

L'école privée L'Arche de Noé a passé, le 14 novembre 2002, avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public pour l'ensemble de ses classes (maternelles et élémentaires) pour lequel le Conseil Municipal a émis un avis favorable par délibération n° 2002-54.

L'article L442-8 du Code de l'éducation dispose que « Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :
1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement [...] »

L'article 13 du contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée prévoit que la Commune de Bourgbarré « participe aux réunions de l'organe délibérant de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, sans voix délibérative, sur la proposition du Conseil municipal intéressé ».

Il convient donc de désigner un représentant de la Commune pour siéger, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe délibérant de l'école privée L'Arche de Noé compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Le contrat d'association en cours sera modifié par avenant sur la base de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A l'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** Mme Marjorie MORALES en tant que représentant de la Commune de Bourgbarré au sein de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes de l'école privée sous contrat d'association.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260427-DCM_2026_047-DE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, **Franck MORVAN** MAIRIE DE BOURGBARRÉ * ILLE ET VILAINE *	**La Secrétaire de séance,** **Caroline AGRESTA**

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de Rennes et publication sur le site internet de la commune le : 11 MAI 2026

Le Maire de Bourgbarré certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

NOTA – Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction par courrier adressé en recommandé avec accusé réception, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.